

# **PORKETTO – Wancourt Demande d'autorisation environnementale**

## **Objet de la demande**

**Réf. Entime 6635-006-005 / Rév. B / 22.04.2021**

*Cette révision annule et remplace la révision précédente*

### **Ingénierie environnementale . Laboratoire**

14 avenue de l'Europe - BP 90195 - 59421 Armentières Cedex  
Tél : +33 (0)3.20.18.17.00  
contact@entime.fr - www.entime.fr

Objet de la demande

La société PORKETTO, appartenant au groupe JB Viandes a obtenu en 2015 un Arrêté Préfectoral d'Autorisation pour l'exploitation d'une unité d'abattage d'animaux à raison d'une capacité de 20 t par jour et de transformation de produits d'origine animale à raison de 8,3 t par jour.

Suite à un incendie le 20 mai 2020, l'intégralité de l'installation a été détruite.

La présente demande concerne le projet de construction d'un nouveau site sur la commune de Wancourt, à 600 m de l'ancien site.

Le projet dans son ensemble est soumis à autorisation préfectorale d'exploiter au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Trois actions ont été introduites à ce jour auprès de la préfecture du Pas-de-Calais à Arras :

- ✘ Dépôt d'un dossier de Déclaration en date du 29/07/2020 (voir annexe 16).
- ✘ Dépôt du permis de construire le 18 août 2020 et validation du permis de construire le 10 novembre 2020.
- ✘ Formulaire d'examen au cas par cas déposé le 09 septembre 2020 et décision d'examen n°2020-4808 remise le 26 octobre 2020.

Suite à la décision d'examen au cas par cas, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

La présente demande d'autorisation est élaborée sur la base des éléments de conception et des textes applicables.

Objet de la demande

Le classement des activités de PORKETTO est repris du Tableau 1 au Tableau 8.

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cla. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
2210	<p>Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 :</p> <p>La masse des animaux abattus, exprimée en carcasses, étant en activité de pointe :</p> <p>1. Supérieure à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3.</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j pour les installations autres que celles classées au titre du 3.</p> <p>3. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 30t/j dans des installations mobiles (1) lorsque les effluents sont collectés, confinés et éliminés hors site.</p> <p>(1) Installation transportables ou démontables présentes sur un même site moins de 30 jours par an, consécutifs ou non.</p>	<p>La capacité de production sera de 20 t/j.</p>	A	3

**Tableau 1 : Inventaire réglementaire des installations (1/8)**

---

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d'affichage en km

Objet de la demande

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cla. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
2220	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an :</p> <p>a) Supérieure à 20 t/j</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 20 t/j</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p> <p>b) Supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j</p>	La quantité de produits entrants étant, à terme, inférieure à 2 t/j.	NC	-
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs.</p> <p>1. La quantité de produits entrants étant :1. Supérieure à 4 t/j.</p> <p>2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j.</p>	La quantité de produits entrants étant, à terme, de 25 t/j.	E	-

**Tableau 2 : Inventaire réglementaire des installations (2/8)**

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d'affichage en km

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cla. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
3641	Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour	La capacité de production sera de 20 t/j	NC	-
3642	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>    a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour</p> <p>    b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>    a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10</p> <p>    b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas</p> <p>Où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</p> <p>Nota. –</p> <p>L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit. La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</p>	La capacité de production de produits finis est inférieure à 75 t/j	NC	-

**Tableau 3 : Inventaire réglementaire des installations (3/8)**

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d'affichage en km

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cla. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4- du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</li> </ol> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW</li> <li>Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW</li> </ol>	Utilisation d'une chaudière de production de vapeur d'une puissance thermique totale de 3,5 MW fonctionnant au gaz naturel	DC	-

**Tableau 4 : Inventaire réglementaire des installations (4/8)**

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d'affichage en km

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cl. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
4130	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>La quantité de stockage maximale du DEPTACID NTH est de 500 kg</p>	NC	-
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p>	<p>Quantité totale de INDAL CTP 45, INDAL MTA et INDAL TA 400 de l'ordre de 1,5 t</p>	NC	-

**Tableau 5 : Inventaire réglementaire des installations (5/8)**

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d'affichage en km

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cla. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieure à 800 l</li> <li>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</li> </ul> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</li> <li>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</li> </ul> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</li> <li>b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</li> </ul> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	2 groupes fonctionnant au R410A de charge totale de 250 kg	NC	-

**Tableau 6 : Inventaire réglementaire des installations (6/8)**

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d'affichage en km



Objet de la demande

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cla. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt de volume 2 640 m <sup>3</sup>  La quantité de matières combustibles non réfrigérées est inférieure à 500 t	NC	-
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 150 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Le volume susceptible d'être stocké est de 3 410 m <sup>3</sup>	NC	-

Tableau 7 : Inventaire réglementaire des installations (7/8)

---

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d'affichage en km

Rub. <sup>1</sup>	Intitulé de la rubrique	Site PORKETTO	Cla. <sup>2</sup>	RA <sup>3</sup> (km)
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n’étant pas l’annexe d’une exploitation agricole. Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Dépôt inférieur à 200 m <sup>3</sup>	NC	-
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d’) : 1. Lorsque la charge produit de l’hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d’hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l’exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d’une infrastructure pour carburants alternatifs (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l’ensemble des infrastructures des ateliers	La puissance maximale de courant continu sera inférieure à 50 kW	NC	-

**Tableau 8 : Inventaire réglementaire des installations (8/8)**

---

1 Rubrique

2 Classement : A = autorisation, D = déclaration, DC = soumis au contrôle périodique ; NC = non classé

3 Rayon d’affichage en km